

Loi n°2018-024 portant Code Général de Protection de l'Enfant

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article préliminaire: objectifs

Le Code Général de Protection de l'Enfant a pour objectifs :

- Faire de la protection de l'enfant le fondement d'une saine éducation basée sur les principes de la chariaa dans les domaines de l'évolution, l'orientation et la formation
- d'assurer à l'enfant une protection prenant en compte sa vulnérabilité physique et psychologique et son environnement socioculturel.
- de mettre en place un mécanisme qui garantit à l'enfant le meilleur respect de ses droits.
- de préparer l'enfant à une vie responsable, en lui inculquant les valeurs d'équité, de tolérance, de participation, de justice et de paix.
- de diffuser la culture des droits de l'enfant, de faire connaître ses particularités intrinsèques en vue de garantir l'harmonie et l'équilibre de sa personnalité et développer chez lui le sens de la morale, de l'obéissance à ses parents, de son entourage familial, de la société et de la Patrie.

Première partie : protection générale

Chapitre premier : dispositions générales

Article 2 : définition de l'enfant

Est enfant, au sens du présent code, toute personne âgée de moins de dix huit (18) ans.

Article 3 : intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard par toutes personnes, instances judiciaires ou administratives, institutions publiques et privées de protection sociale.

Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de discernement, ses vues doivent être entendues soit directement, soit par le biais d'un représentant impartial et prises en considération par l'autorité compétente.

Article 4 : primauté de la famille

Toute décision prise à l'égard de l'enfant doit viser à le maintenir dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que le maintien de l'enfant dans son milieu familial est susceptible de:

- porter une atteinte grave à son intégrité physique ou morale

- ou est contraire à son intérêt supérieur

En vue de la sauvegarde et de la consolidation du rôle familial, toute décision prise à l'égard de l'enfant doit privilégier l'action de prévention au sein de la famille.

Article 5 : la non-discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus par le présent code doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur l'origine, le sexe, la race ou la condition sociale.

Tous les enfants sont égaux en droits et devoirs à l'égard de leurs parents sans discrimination.

Article 6 : mesures spéciales

Les faveurs spécifiques accordées aux enfants particulièrement vulnérables notamment, les enfants handicapés, réfugiés ou orphelins ne constituent pas une atteinte au principe de la non-discrimination.

Chapitre deuxième : droits fondamentaux de l'enfant

Article 7 : droit d'être enregistré à la naissance

Chaque enfant a le droit d'être enregistré à sa naissance dans les registres d'état civil de son lieu de naissance s'il y en a. Le cas échéant, il est enregistré dans les meilleurs délais dans le centre d'état civil le plus proche de son lieu de naissance.

L'enregistrement de l'enfant incombe à ses parents et, accessoirement aux services hospitaliers qui doivent l'exercer conformément aux dispositions légales en vigueur.

Tout enregistrement de naissance doit donner lieu à l'établissement d'un acte de naissance dans les formes prescrites par la loi.

Est puni des peines prévues par le code pénal portant protection pénale de l'enfant et la loi sur l'état civil quiconque responsable de l'enfant ou ayant assisté à un accouchement n'a pas fait la déclaration de naissance prescrite par la loi et dans les délais légaux.

Article 8 : droit à une identité

Chaque enfant a droit, dès sa naissance, à une identité.

Cette identité est constituée d'un nom et d'un prénom décents, d'une date de naissance et d'une nationalité.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant et la loi sur l'état civil, quiconque à l'occasion de

l'établissement d'un acte de naissance fait des déclarations mensongères susceptibles d'influer la conduite d'un officier d'état civil.

Article 9 : droit à la préservation de l'identité familiale

Chaque enfant a droit à la préservation des éléments de son identité notamment de son âge, de son nom et de sa filiation.

Chaque enfant qui estime être privé d'un ou plusieurs éléments de son identité, ou pourvu d'un nom indécent a le droit d'engager à sa majorité toute action judiciaire appropriée en vue de son rétablissement ou de sa modification.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque dont les agissements ont privé un enfant des preuves de sa filiation.

Article 10 : droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré

Aucun enfant, ne doit être, en aucun cas, séparé de ses parents et de sa famille contre son gré et ses intérêts.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque, sans fraude ni violence enlève, entraîne ou détourne un enfant contre le gré de ceux auxquels appartient sa garde légale.

Est passible des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant celui qui soumet un enfant même occasionnellement au trafic.

Article 11 : droit de l'enfant séparé de rester en contact avec ses parents

Chaque enfant, séparé de ses parents ou de l'un d'eux, a le droit de garder de façon régulière des contacts et des relations personnelles avec ses deux parents ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le tribunal compétent décide autrement compte tenu de son intérêt supérieur.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, celui qui, étant chargé d'un enfant, ne le représente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer.

Article 12 : droit à la survie et au développement

Chaque enfant, quels que soient son âge, son sexe et ses capacités physiques et intellectuelles, a droit à la vie. Ses parents, gardiens ou tuteurs ont le devoir d'assurer sa survie et son développement dans un environnement sain et pacifique.

Sont punis des peines prévues par le code pénal:

- la femme qui volontairement avorte elle-même ou consent à l'avortement;

- celui qui, même avec son consentement, procure l'avortement à une femme, à moins que cet avortement ne soit administré pour des raisons sanitaires et légitimes;

Est puni des peines prévues par le code pénal et l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque par des violences sur une femme enceinte ou sur un fœtus en train de naître provoque intentionnellement, la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant la mère auteur ou complice d'un meurtre ou d'un assassinat sur son enfant.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque par des violences et voies de fait commet un meurtre, des blessures graves, des coups mortels, des coups avec blessures graves ou des blessures légères sur un enfant.

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque, par sa conduite, facilite la transmission à un enfant d'une maladie contagieuse et dangereuse.

Article 13 : droit au respect de la vie privée

Sous réserve des droits et responsabilités dont sont titulaires les parents ou les personnes en charge de son éducation, en vertu des lois en vigueur, chaque enfant a droit au respect de sa vie privée conformément aux valeurs et principes islamiques.

Chaque enfant a le droit à la protection contre toute publication ou diffusion de son image qui porterait atteinte à son intégrité morale et à son honneur.

Article 14 : libertés d'expression et d'opinion

Chaque enfant capable de discernement, sous réserve des droits et responsabilités dont sont titulaires les parents ou les personnes en charge de son éducation, a le droit de faire connaître son opinion et d'être écouté. Cette opinion est appréciée en considération de son âge et de son degré de maturité.

Article 15 : droit à la dignité

L'enfant a le droit de bénéficier d'un traitement qui protège son honneur et sa dignité. Il ne doit, en aucun cas, être soumis aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à des punitions portant atteinte à son bien être physique ou mental.

Article 16 : droit à l'entretien et à l'enseignement

L'enfant a droit à des conditions de vie décente, notamment à la préservation de sa santé y compris la vaccination et à une éducation gratuite couvrant au minimum l'enseignement primaire.

Nul n'a le droit de priver un enfant de la prévention et des soins médicaux.

Article 17: mariage d'intérêt

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 250.000 à 5000.000 ouguiyas le tuteur qui a marié un enfant sans prendre en compte son intérêt.

Article 18 : droit de participer aux activités sociales

L'enfant a le droit de participer aux activités sportives qui ne portent pas atteinte à sa santé physique et mentale, aux activités culturelles et artistiques positives et à toute autre activité de loisir qui n'est pas contraire aux valeurs islamiques. De telles activités doivent être jugées appropriées par les parents ou les tuteurs.

Article 19 : droits spécifiques aux enfants handicapés, réfugiés et orphelins

En plus des droits reconnus à l'enfant, les enfants handicapés, réfugiés ou orphelins ont droit en matière de protection à une attention particulière.

Chapitre troisième : prise en charge des enfants sans encadrement parental**Section première : dispositions générales****Article 20 : définition**

Est considéré comme enfant sans encadrement parental tout enfant de l'un ou de l'autre sexe n'ayant pas atteint l'âge de 18 années révolues lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être né de parents inconnus ;
- être né d'un père inconnu et d'une mère connue qui l'a abandonné de son plein gré ;
- être orphelin des deux parents
- avoir des parents de mauvaise conduite n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire dans la bonne voie ;
- avoir des parents ou autres ayant droit de tutelle légale ou de garde, déchus;

Article 21 : intégration ou réintégration de l'enfant

Les pouvoirs publics veillent, en priorité, au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant,

d'autres membres de sa famille proche qui constitue la cellule fondamentale de la société et le lieu naturel de sa croissance, son bien-être et sa protection.

L'État veille à ce que les familles aient accès à des formes de soutien dans leur rôle d'éducation.

Lorsque l'enfant est abandonné, l'État est tenu de protéger les droits de celui-ci et de lui prévoir une protection de remplacement adaptée.

Il lui incombe, par le biais des autorités compétentes, de superviser la sécurité, le bien-être et le développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place.

Article 22: mesures temporaires

Le retrait de l'enfant à sa famille est une mesure de dernier recours, temporaire et de la durée la plus courte possible.

Les décisions de retrait sont régulièrement réexaminées et le retour de l'enfant auprès de ses parents, une fois que les problèmes à l'origine de la décision de retrait ont été résolus ou ont disparu, est fait dans l'intérêt supérieur de celui-ci

Article 23: regroupement familial

Les frères et sœurs ne doivent pas être séparés, tout devrait être fait pour leur permettre de garder le contact dans le cadre de la protection de remplacement, sauf si cela va à l'encontre de leur intérêt.

Article 24 : soutien d'un tuteur

À aucun moment un enfant ne peut être privé du soutien et de la protection d'un tuteur légal ou d'un autre adulte reconnu comme responsable ou d'un organisme public compétent.

Article 25 : protection de remplacement

La protection de remplacement peut prendre les formes suivantes:

-Arrangement formel: toute prise en charge dans un cadre familial ordonnée ou autorisée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ainsi que tout placement dans une institution, y compris privée, qu'il fasse ou non suite à des mesures administratives ou judiciaires;

- Arrangement non formel : tout arrangement par lequel l'enfant est pris en charge dans un cadre familial pour une durée déterminée ou indéterminée par des membres de la famille élargie ou des amis ou d'autres personnes à

titre personnel, de ses parents ou d'une autre personne sans que cet arrangement n'ait été ordonné par une autorité administrative ou judiciaire. Cet arrangement doit nécessairement être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le département en charge de l'enfance peut en être informé pour apporter, éventuellement, un appui permettant d'assurer le bien-être et la protection de l'enfant.

Si ces arrangements ont, jusque-là, répondu à l'intérêt supérieur de l'enfant et selon toutes probabilités continueront de le faire, l'officialisation avec le consentement de l'enfant et de ses parents est à encourager.

Article 26: exception à la protection de remplacement

La protection de remplacement, telle que définie dans la présente loi, ne s'applique pas aux cas suivants:

- Personne âgée de moins de 18 ans privée de liberté sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative parce qu'elle est suspectée, accusée ou convaincue d'infraction à la loi et dont la situation est régie par la législation relative aux enfants en conflit avec la loi

- Arrangements non formels dans le cadre desquels l'enfant séjourne volontairement avec des membres de sa famille ou des amis à des fins récréatives ou pour des raisons sans lien avec l'incapacité ou la réticence de ses parents à lui assurer une protection adaptée.

Article 27 : modes de placement

Au sens de la présente loi, les modes de placement de l'enfant sont les suivants :

- Prise en charge par des proches: c'est la prise en charge formelle ou non formelle par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant;

- Placement familial: c'est le placement de l'enfant, sur décision d'une autorité compétente, dans une famille autre que sa propre famille, qui est chargée d'assurer une protection de remplacement et qui est soumise à cette fin à un processus de sélection, de qualification, d'approbation et de supervision;

- Placement en institution: c'est la protection courte et provisoire assurée dans un centre public ou privé en vue de trouver une famille d'accueil pour l'enfant.

Article 28: politiques et programmes

L'État élabore et met en œuvre des politiques et des programmes cohérents et complémentaires, axés sur la famille et l'enfant, pour promouvoir et renforcer l'aptitude des parents à s'occuper de leurs enfants. Ces politiques et programmes visent à empêcher que les enfants soient abandonnés, confiés ou séparés de leurs parents.

Article 29 : services

Les services de protection de la famille, d'éducation, de protection et de développement du jeune enfant doivent être accessibles et reposer sur la participation active des familles en qualité de partenaires, en conjuguant leurs ressources avec celles de la communauté et de la personne qui s'occupe de l'enfant.

Article 30: prise en charge informelle

Les enfants privés de protection parentale peuvent être pris en charge de façon informelle par la famille élargie ou d'autres personnes, à travers un arrangement non formel à condition de garantir leur bien-être et leur protection.

Article 31: placement d'enfant en institution

Le placement en institution est limité aux cas où cette solution devient appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur.

Les enfants de moins de trois ans sont placés dans un cadre familial quitte à déroger à l'interdiction de la séparation des frères et sœurs et dans les cas où le placement revêt un caractère d'urgence ou est prévu pour une période courte et déterminée à l'avance. L'objectif étant, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille ou l'adoption d'une solution appropriée à long terme.

Article 32: découverte d'enfant

Toute personne qui découvre un enfant sans encadrement parental doit lui apporter l'assistance que nécessite son état et en informer immédiatement les services de police ou de gendarmerie ou les autorités locales du lieu où l'enfant a été trouvé.

Article 33: placement de l'enfant

Le procureur de la République près le tribunal de la wilaya dans la circonscription duquel se situe le lieu de résidence de l'enfant ou le lieu où il a été trouvé, doit, de sa propre initiative ou après en avoir été avisé par des tiers, placer provisoirement celui-ci dans l'un des établissements ou centres visés à l'article 21 ci-dessus, ou dans un foyer temporaire.

Le procureur de la République procède à une enquête au sujet de l'enfant. Il présente immédiatement la demande de déclaration de non encadrement parental au tribunal de la wilaya dans la circonscription duquel se trouve, le lieu de résidence de l'enfant, le lieu où il a été découvert ou le lieu où il a été placé.

Article 34: inscription sur les registres d'état civil

Le procureur de la République entreprend, le cas échéant, toutes les démarches nécessaires pour l'inscription de l'enfant sur les registres d'état civil avant la présentation de la demande de déclaration de non encadrement parental, y compris les actions en justice et ce dans le respect des dispositions de la législation relative à l'état civil.

Le procureur de la République présente au tribunal les conclusions de l'enquête qu'il a menée en vue de prouver que l'enfant est sans encadrement parental.

Article 35 : expertise complémentaire

Le tribunal procède, le cas échéant, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête présentée par le procureur de la République, à toute enquête ou expertise complémentaire qu'il jugera nécessaire.

S'il apparaît au tribunal que les parents de l'enfant sont inconnus, il prononce un jugement avant-dire-droit comprenant toutes les indications nécessaires pour l'identification de l'enfant, notamment, son portrait physique et le lieu où il a été trouvé et ordonne au procureur de la République de procéder aux actes nécessaires afin d'afficher le jugement, en particulier dans les bureaux de la mairie locale et ceux du tribunal de la moughataa desquels relève le lieu où l'enfant a été découvert.

Si ce délai expire sans que personne ne se présente pour prouver sa parenté à l'égard de l'enfant et en réclamer la restitution, le tribunal prononce un jugement par lequel il déclare l'enfant abandonné. Le jugement est, de plein droit, assorti de l'exécution provisoire nonobstant tout recours.

Article 36 : transmission d'une copie du jugement

Une copie du jugement visé à l'article ci-dessus est adressée, à la demande du procureur de la République ou de la personne qui demande la *prise en charge* de l'enfant sans encadrement parental, au juge des tutelles près le tribunal compétent.

Le président du tribunal de la moughataa assure la tutelle des enfants abandonnés conformément aux dispositions relatives à la représentation légale prévue par le code du statut personnel et le code de procédure civile, commerciale et administrative.

Article 37 : placement provisoire de l'enfant

Le procureur de la République place provisoirement l'enfant, objet d'une demande de déclaration de non encadrement parental, dans un établissement de santé ou dans un centre ou établissement de protection sociale s'occupant des enfants, relevant de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes, organisations et associations disposant de moyens matériels et humains suffisant pour assurer la protection de l'enfant sans encadrement parental, ou au sein d'une famille ou auprès d'une femme désireuse de le prendre en charge ou uniquement de le protéger, à condition que ces personnes ou établissements remplissent les conditions prévues par le présent code, jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la *prise en charge* de l'enfant sans encadrement parental.

Section deuxième : situation juridique de l'enfant sans encadrement parental

Paragraphe premier : les conditions de la kevala d'un enfant sans encadrement parental

Article 38 : Définition

La kevala d'un enfant sans encadrement parental, au sens de la présente loi, est l'engagement de prendre en charge sa protection, son éducation et son entretien au même titre que le feront le père et la mère pour leur enfant en matière de tutelle et de garde.

La kevala ne donne droit ni à la filiation ni ses effets.

Article 39 : conditions

La kevala des enfants, déclarés sans encadrement parental par jugement, est confiée aux personnes et aux organismes ci-après désignés :

1 – La famille musulmane remplissant les conditions suivantes:

- avoir atteint l'âge de la majorité légale, être moralement et socialement aptes à assurer la kevala de l'enfant et disposer de moyens matériels suffisants pour subvenir à ses besoins;
- n'avoir pas fait l'objet, conjointement ou séparément, de condamnation pour infraction

portant atteinte à la morale ou commise à l'encontre des enfants ;

- ne pas être atteints de maladies contagieuses ou les rendant incapables d'assumer leur responsabilité ;

- ne pas être opposés à l'enfant dont ils demandent la *kevala* ou à ses parents par un contentieux soumis à la justice ou par un différend familial qui comporte des craintes pour l'intérêt de l'enfant.

2 - La femme musulmane remplissant les quatre conditions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

3 - Les établissements publics chargés de la protection des enfants ainsi que les organismes, organisations et associations à caractère social reconnus, compétents pour la *kevala* et disposant des moyens matériels, des ressources et des compétences humaines aptes à assurer la protection des enfants, à leur donner une bonne éducation et à les élever conformément aux percepts de l'Islam. Ces structures prennent les mesures pour que les enfants, bénéficiant d'une protection de remplacement, ne soient pas stigmatisés pendant ou après leur placement.

La prise en charge de l'enfant doit se poursuivre conformément aux dispositions du code du statut personnel.

Les dons ou legs faits à l'enfant par la personne assurant la *kevala* doivent être notariés.

Article 40: demande de kevala

La personne ou la partie désirant assurer la *kevala* d'un enfant sans encadrement parental doit présenter une demande à cette fin au président du tribunal de la moughataa compétent, accompagnée de documents établissant qu'elle remplit les conditions prévues par la présente loi et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant à prendre en charge.

La personne ou la partie désireuse d'assurer la *kevala* d'un enfant abandonné a le droit d'obtenir une copie de l'acte de naissance de celui-ci.

Article 41: pluralité des demandes

En cas de pluralité des demandes de la *kevala* d'un enfant sans encadrement parental, la priorité est accordée aux familles sans enfants ou aux familles disposant des meilleures conditions présentant le meilleur intérêt pour l'enfant.

Article 42: kevala par des familles ayant des enfants

Le fait pour des familles d'avoir des enfants ne constitue pas un obstacle pour la *kevala* d'enfants sans encadrement parental, à condition que tous ces enfants puissent bénéficier, de façon égale, des moyens dont dispose la famille.

Article 43: unicité de la responsabilité

La *kevala* d'un enfant sans encadrement parental ne peut être confiée à plusieurs personnes à la fois.

Article 44: consentement

La *kevala* d'un enfant âgé de plus de douze années est subordonnée à son consentement personnel.

Le consentement de l'enfant sans encadrement parental n'est pas exigé si le demandeur de la *kevala* est un établissement public chargé de la protection des enfants.

Article 45 : formation des professionnels

Le département en charge de l'enfance assure la formation des professionnels chargés de déterminer la meilleure forme de *kevala* afin de faciliter le respect des dispositions applicables.

Paragraphe deuxième : procédure de la kevala d'un enfant sans encadrement parental

Article 46: procédures

La prise de décisions concernant la *kevala* de l'enfant donne lieu à une procédure judiciaire et administrative assortie de garanties légales et s'accompagnent, le cas échéant, de la désignation d'un conseil représentant l'enfant dans toute procédure légale.

Article 47: processus rigoureux

La prise de décisions se fonde sur un processus rigoureux d'évaluation, de planification et de contrôle, au moyen des structures et mécanismes existants, et aboutit à une décision au cas par cas prise par des professionnels qualifiés, au sein d'une équipe multidisciplinaire.

Article 48: consultations

L'enfant, tout comme ses parents ou tuteurs légaux, est consulté à chaque étape du processus, eu égard à son degré de maturité.

À cette fin, toutes les personnes concernées doivent avoir accès à l'information nécessaire pour constituer leur opinion.

Article 49: compétence de placement en kevala

Le président du tribunal de la moughataa de la circonscription duquel relève

le lieu de résidence de l'enfant sans encadrement parental est chargé d'accorder la *kevala* à la personne ou à la partie désireuse de l'assurer.

Article 50: renseignements relatifs à la kevala

Le président du tribunal de la moughataa recueille les renseignements et les données relatives aux circonstances dans lesquelles la *kevala* de l'enfant sans encadrement parental sera assurée, en procédant à une enquête spéciale effectuée par une commission dont les missions et la composition sont définis par arrêté du Ministre en charge de l'enfance.

L'enquête a notamment pour objet de savoir si la personne désireuse d'assurer la *kevala* remplit les conditions prévues.

Article 51: prise de décision de la kevala

Le président du tribunal de la moughataa rend une ordonnance confiant la *kevala* de l'enfant sans encadrement parental à la personne ou à la partie qui en a formulé la demande, si l'enquête a révélé que toutes les conditions requises par la présente loi sont remplies.

L'ordonnance désigne la personne chargée de la *kevala* comme tuteur datif de l'enfant pris en charge.

L'ordonnance du président du tribunal de la moughataa est, de plein droit, assortie de l'exécution provisoire nonobstant tout recours.

Article 52: exécution de la décision de la kevala

L'ordonnance de la *kevala* est exécutée par le tribunal de la moughataa dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été rendue.

Il est dressé un procès-verbal de remise de l'enfant objet de la *kevala* à la personne ou à la partie qui le prend en charge.

L'exécution a lieu, notamment, en présence des représentants du ministère public, du ministère en charge de l'enfance et de la commune concernée.

Le procès-verbal doit mentionner notamment l'identité et l'adresse de la personne chargée de la *kevala*, celle de l'enfant pris en charge, celles des personnes ayant assisté à la remise de l'enfant, ainsi que l'endroit et l'heure où a eu lieu ladite remise.

Il doit être signé par l'agent d'exécution et la personne chargée de la *kevala*. Si cette dernière ne sait pas signer, elle doit apposer son empreinte digitale.

Le procès-verbal est dressé en plusieurs exemplaires adressés : un au président du tribunal de la moughataa, un au ministère en charge de l'enfance, un à la personne chargée de la *kevala* et un conservé dans le dossier d'exécution.

Paragraphe troisième : suivi de la kevala

Article 53 : suivi

Les représentants du ministère en charge de l'enfance, dans la circonscription duquel est situé le lieu de résidence de la personne assurant la *kevala*, sont chargés de suivre et de contrôler la situation de l'enfant objet de la *kevala* et de s'assurer que cette personne honore bien les obligations qui lui incombent.

Ils élaborent les rapports de suivi qu'ils adressent à l'autorité compétente.

Article 54: évaluation de la kevala

L'évaluation approfondie et méticuleuse se fait dans les meilleurs délais et tient compte de la sécurité et du bien-être immédiats de l'enfant ainsi que de sa protection et de son épanouissement à long terme. Elle prend en compte les caractéristiques personnelles de l'enfant et son développement, son origine, son environnement familial et social, son dossier médical et ses éventuels besoins spéciaux.

Article 55: réexamen

L'organisme compétent ainsi que les parents ou toute autre personne dotée de l'autorité parentale ou l'enfant de plus de 12 ans, ont la possibilité de contester, une décision de *kevala* devant les tribunaux. Ils ont droit au réexamen complet et régulier, tous les trois mois, du caractère approprié du traitement et des soins que reçoit l'enfant.

Le réexamen tient compte, notamment, du développement personnel de l'enfant et de l'évolution de ses besoins, ainsi que des faits nouveaux intervenus dans son environnement familial. Il vise à déterminer si ses conditions de placement sont adaptées et nécessaires à la lumière de sa situation actuelle.

Ce réexamen, effectué par des personnes dûment qualifiées et habilitées, associe pleinement l'enfant et toutes les personnes qui jouent un rôle important dans sa vie.

L'enfant est préparé à toute modification des modalités de placement résultant du processus de planification et de réexamen.

Article 56: changements fréquents

Les changements fréquents de cadre de kevala nuisent au développement de l'enfant et à sa capacité de nouer des liens sociaux et doivent être évités.

Les placements de courte durée doivent avoir pour objectif de mettre en place une solution permanente adaptée.

Une solution stable doit être trouvée, sans délai, en réintégrant l'enfant dans sa famille restreinte ou élargie ou si cela s'avère impossible, en le plaçant dans un cadre stable de type familial ou institutionnel.

Article 57: environnement d'accueil

La planification d'une protection de remplacement et d'une kevala prend en compte la nature et la qualité de l'attachement de l'enfant à sa famille; la capacité de la famille à garantir le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant; le besoin ou le désir de l'enfant de plus de 12 ans de faire partie de sa nouvelle structure d'accueil; l'importance du maintien de l'enfant dans sa famille élargie; ainsi que ses relations avec ses frères et sœurs, en vue d'éviter la séparation.

Article 58: refus d'obtempérer

Si la personne assurant l'accueil temporaire ou la kevala refuse d'obtempérer aux ordonnances des kevala, le président du tribunal de la moughataa doit saisir le ministère public afin de veiller à son exécution par la force publique ou par tout autre moyen qu'il estime adéquat, tout en prenant les mesures utiles à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Section troisième : procédure d'enregistrement de l'ordonnance relative à la kevala de l'enfant sans encadrement parental sur les registres de l'état civil

Article 59: transmission d'une copie de l'ordonnance

Le président du tribunal de la moughataa adresse, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance relative à l'octroi de la kevala, à son annulation ou sa reconduction, une copie de ladite ordonnance à l'officier de l'état civil auprès duquel est enregistré l'acte de naissance de l'enfant pris en charge.

Article 60: consignation de l'ordonnance

L'ordonnance relative à l'octroi de la kevala, à son annulation ou à sa reconduction doit être consignée en marge de l'acte de naissance de l'enfant sans encadrement parental conformément aux dispositions relatives à l'état civil. Toutefois, la kevala ne

doit pas être mentionnée sur les copies des actes délivrées à la personne assumant la kevala ou à l'enfant pris en charge conformément à la loi relative à l'état civil.

Section quatrième: effets de l'ordonnance relative à l'octroi de la kevala

Article 61: protection de remplacement

L'État élabore et met en œuvre des programmes coordonnés dont bénéficient les enfants privés de protection parentale.

Les parents ou les personnes chargées d'élever l'enfant ont son entière responsabilité.

Article 62 : précautions

Le placement d'un enfant dans un cadre de protection de remplacement est effectué avec les plus grandes précautions en tenant compte de sa sensibilité.

Le personnel des institutions de placement est spécialement formé et ne doit pas porter d'uniforme.

Article 63 : besoins des enfants

Les personnes ayant la charge des enfants doivent comprendre l'importance de leur rôle dans le développement d'une relation positive, rassurante et enrichissante avec l'enfant et être capables de remplir ce rôle.

Les personnes à qui des enfants ont été confiés veillent à leur alimentation, santé, accès à un enseignement et aux activités de jeu et de loisirs.

Les besoins spécifiques des bébés et des jeunes enfants en matière de sécurité, de santé, d'alimentation, de développement et autres, y compris de ceux qui sont handicapés, sont pris en compte dans tous les lieux de placement.

Section cinquième : la cessation de la kevala

Article 64: motifs

La kevala cesse pour l'un des motifs suivants :

- lorsque l'enfant soumis à la kevala atteint l'âge de majorité légale. Ces dispositions ne s'appliquent ni à la fille non mariée, ni à l'enfant handicapé ou incapable de subvenir à ses besoins ;

- le décès de l'enfant soumis à la kevala;

- le décès des deux époux assurant la kevala ou de la femme chargée de la kevala;

- l'incapacité conjointe des deux époux assurant la kevala;

- l'incapacité de la femme assurant la kevala;

- la dissolution de l'établissement, l'organisme, l'organisation ou l'association assurant la *kevala*;

- l'annulation du droit d'assurer la *kevala* par ordonnance judiciaire en cas de violation par la personne qui l'assume de ses obligations ou en cas de désistement de ladite personne ou si l'intérêt supérieur de l'enfant soumis à la *kevala* l'exige.

- Le divorce des époux assurant la *kevala* ; dans ce cas le président du tribunal de la moughataa ordonne, à la demande de l'un des deux ex époux, ou du ministère public ou d'office, soit de maintenir la *kevala* en la confiant à l'une des deux parties, soit de prendre les mesures qu'il estime adéquates. Dans ce cas, les dispositions de l'article 121 du code du statut personnel s'appliquent à l'enfant.

Article 65 : droit de visite

Le droit de visite est accordé, conformément à l'ordonnance du président du tribunal de la moughataa, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant après l'avoir entendu, s'il a atteint l'âge du discernement.

Le président du tribunal de la moughataa peut accorder le droit de visite aux parents de l'enfant, à ses proches, aux deux époux qui étaient chargés de sa *kevala* ou au représentant de l'organisation, de l'organisme de l'établissement ou de l'association où il était placé ou à toute personne s'occupant de l'intérêt de l'enfant.

Article 66: tuteur datif

Si le droit d'assurer la *kevala* cesse conformément aux articles ci-dessus, le président du tribunal de la moughataa ordonne, le cas échéant, la désignation d'un tuteur datif pour l'enfant, à la demande de la personne intéressée, du ministère public ou d'office.

Article 67: recouvrement de la tutelle

Les parents de l'enfant ou l'un d'eux peuvent, après la cessation des motifs de l'abandon, recouvrer leur tutelle sur l'enfant, par décision judiciaire.

Le tribunal entend l'enfant qui a atteint l'âge du discernement qui est compris entre sept et neuf ans. Si l'enfant refuse de revenir à ses parents ou à l'un d'eux, le tribunal prend sa décision en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Section sixième: dispositions pénales

Article 68: infractions

Les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, relatives aux infractions commises par les parents à

l'encontre de leurs enfants, s'appliquent à la personne assumant la *kevala* en cas d'infractions commises contre l'enfant pris en charge.

Les dispositions de ladite ordonnance punissant les infractions commises par les enfants à l'encontre de leurs parents, s'appliquent à l'enfant pris en charge en cas d'infractions commises contre la personne assumant la *kevala*.

Toute personne qui s'abstient volontairement d'apporter à un nouveau-né abandonné l'assistance ou les soins que nécessite son état ou d'informer les services de police, de gendarmerie ou les autorités locales de l'endroit où il a été trouvé, est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre quatrième : devoirs de l'enfant et de ses parents

Article 69 : devoirs de l'enfant

Chaque enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserves des restrictions contenues dans le présent code, a moralement le devoir :

- de respecter en toute circonstance ses parents, ses éducateurs et les personnes âgées et, en cas de besoin, de les assister ;
- de traiter les autres enfants avec courtoisie, dignité et respect quel que soit leur âge, leur sexe, leur origine, leur état physique ou mental ;
- d'observer les valeurs et les règles de bonne conduite établies par la société, la communauté et la république.

Article 70 : devoirs des parents

Les parents doivent garantir à l'enfant le bien être et la pleine jouissance de tous les droits inscrits dans le présent code. A ce titre, ils doivent :

- pourvoir à l'entretien de l'enfant notamment, son alimentation, son habillement, son logement, ses soins, son instruction et son éducation.
- favoriser l'enracinement de la citoyenneté et la bonne intégration sociale de l'enfant;
- inculquer à l'enfant les valeurs morales et le mettre à l'abri de toute forme de perversion ;
- protéger l'enfant contre toutes les formes de violences, exploitation, discrimination ou négligence ;
- veiller à la sécurité de l'enfant et s'assurer que pendant leur absence l'enfant est pris en charge par une personne qui lui inspire confiance.
- assurer l'enregistrement de l'enfant à sa naissance.

Deuxième partie : de la protection spéciale de l'enfant en danger

Chapitre premier : dispositions générales

Section première : bénéficiaires de la protection spéciale

Article 71: principes

Chaque enfant, se trouvant dans une situation difficile, a droit à la protection spéciale prévue par le présent code.

L'enfant est considéré comme vivant une situation difficile lorsqu'il connaît les conditions d'existence risquant de mettre en danger sa vie, son éducation, son développement, sa santé ou sa sécurité physique et morale.

Sont, en particulier, considérées comme des situations difficiles :

1. La négligence grave ou l'abandon de l'enfant par ses parents ;
2. Une situation de vagabondage et d'isolement ;
3. la privation notoire d'éducation et de protection ;
4. les mauvais traitements répétés ;
5. l'exploitation sexuelle ;
6. l'exploitation économique ou l'exposition à la mendicité ;
7. l'exposition de l'enfant à une situation de conflit armé ;
8. l'incapacité des parents ou gardiens à assumer leurs devoirs d'éducation et de contrôle de l'enfant ;
9. l'exploitation de l'enfant dans des crimes organisés ;
10. le handicap
11. la privation de liberté ;
12. l'exposition de l'enfant à la consommation des stupéfiants.

Section deuxième : contenu de la protection spéciale

Paragraphe premier : protection contre l'exploitation sexuelle

Article 72 : exploitation sexuelle

Est considérée comme "*exploitation sexuelle*" de l'enfant qu'il soit garçon ou fille, sa soumission à des actes de prostitution, d'atteinte à la pudeur, de pornographie et de pédophilie soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement.

Est passible de peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque:

1. incite ou contraint un enfant à s'engager dans une activité sexuelle quelconque;

2. soumet, à titre gratuit ou onéreux, l'enfant à des actes de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;

3. utilise l'enfant dans des activités, des scènes ou publications pornographiques ou dans la production de spectacle ou de matériels pornographiques;

4. organise le tourisme sexuel mettant en cause des enfants.

Article 73: abus sexuel

L'abus sexuel de l'enfant est la soumission de l'enfant à des contacts sexuels par une personne vis-à-vis de laquelle il est en situation d'autorité ou de confiance, ou par une personne à l'égard de laquelle il est en situation de dépendance.

Est considéré comme contact sexuel, le fait pour toute personne visée ci-dessus d'engager ou d'inciter l'enfant à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers directement ou indirectement avec une partie du corps ou avec un objet à des fins d'ordre sexuel.

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 600.000 ouguiyas quiconque commet un outrage à la pudeur en la présence d'un enfant même avec son consentement ;

Les peines sont doublées si l'outrage est commis avec violence ou si l'auteur est une personne ayant autorité sur la victime ou en ayant la garde ; un fonctionnaire, une personne aidée par une ou plusieurs autres;

En cas de viol, la sanction est celle prévue par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant.

Dans tous les cas, la juridiction peut priver le condamné de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle pendant les délais prévus par le code pénal.

Article 74: exposition de l'enfant à la débauche

Est passible des sanctions prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque met en circulation, projette ou fait projeter dans un lieu public ou ouvert au public, au cours des séances publiques des films interdits aux moins de treize (13) ans ou aux moins de dix huit (18) ans lorsque ces mineurs ont été admis dans la salle de spectacle.

Est passible des mêmes peines :

- 1) le promoteur d'une entreprise privée de communication qui programme les films interdits aux mineurs sans prendre le soin

d'avertir les téléspectateurs sous une forme d'annonce.

2) Le promoteur d'un site Internet qui diffuse des informations et photos à caractère pornographique.

3) Les personnes qui produisent, reproduisent, diffusent ou font distribuer des images à caractère pornographique.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million (1000.000) à deux millions (2000.000) ouguiyas, quiconque, ayant la garde d'un enfant, lui permet de faire un acte contraire aux mœurs islamiques ou lui causant un préjudice physique.

Article 75: peines accessoires

En cas de commission d'une infraction visée au présent paragraphe, le tribunal saisi peut, hormis la peine principale prononcer une ou plusieurs peines complémentaires suivantes:

- la déchéance de l'autorité paternelle, de toute tutelle ou curatelle;
- l'interdiction d'exercice d'activité impliquant un contact avec des mineurs;
- la confiscation ou la saisie et destruction du matériel à usage pornographique.

Paragraphe deuxième : protection contre l'exploitation économique et la traite

Article 76 : exploitation au travail

Est considérée comme "exploitation au travail", l'emploi de l'enfant dans des conditions contraires au présent code et à la législation du travail ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité ou pouvant nuire à sa santé, à sa sécurité, à son intégrité physique ou morale. Sont notamment considérés comme dangereux à la santé et à la sécurité des enfants:

- Les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
- Les travaux qui s'effectuent sous terre, sous eaux, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
- Les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent la manipulation ou le port des charges lourdes.
- Les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
- Les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, pendant

de longues heures, ou de nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

Il est interdit:

- D'employer les enfants de moins de 18 ans dans les travaux visés à l'alinéa 2 ci-dessus;
 - D'employer les enfants de moins de 16 ans;
 - D'employer les enfants dans les travaux de nuit ou pour une durée supérieure à huit heures par jour dans les établissements industriels;
 - D'employer les enfants encore soumis à la scolarisation obligatoire à des travaux qui les privent du plein bénéfice de leur instruction;
- Pour l'application de cette disposition, est considéré comme travail de nuit tout travail qui s'effectue entre huit heures du soir et six heures du matin ;

Les enfants employés ont droit à une rémunération conforme à la législation du travail;

Est puni d'une amende de 200.000 à 1.500.000 ouguiyas quiconque viole les dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Article 77: mendicité

La mendicité est l'activité qui consiste à faire appel à la charité du public en vue de se procurer ou non des moyens de subsistance.

Est puni par les sanctions prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant quiconque, quelle que soit sa qualité vis-à-vis de l'enfant, l'incite ou l'utilise dans la mendicité.

Article 78 : traite

La traite est le processus par lequel un enfant est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans des conditions qui le transforment en valeur marchande.

Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui soumet l'enfant même occasionnellement à la traite, le réduit ou le maintient en esclavage.

Est passible des mêmes peines, celui qui contrairement aux dispositions en vigueur en matière de kevala confie à un tiers contre rémunération un enfant dont il a la garde.

Paragraphe troisième : mauvais traitement répété

Article 79 : définitions

Est considérée comme "mauvais traitement répété" la soumission de l'enfant à la torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En application du présent code le terme « torture » désigne : Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement

infligées à un enfant, par un fonctionnaire ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis, ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur lui ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.

L'expression « *traitements cruels, inhumains ou dégradants* » désigne notamment la soumission de l'enfant à des actes de brutalité susceptibles d'affecter son équilibre psychologique, la violation répétée de son intégrité physique, l'habitude de le priver de nourriture ou de le séquestrer.

Sont assimilés aux traitements cruels, inhumains ou dégradants : l'excision préjudiciable et toute autre pratique assimilée faite sur des enfants de sexe féminins, pratiques coutumières, culturelles et sociales négatives portant atteinte à l'intégrité physique, à la santé ou à la dignité de l'enfant;

Article 80 : sanction

Est puni des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, quiconque soumet un enfant à la torture ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Paragraphe quatrième : protection contre la négligence

Article 81 : situation de négligence

Est considérée comme "*négligence*" la mise en danger de l'intégrité, physique ou psychologique de l'enfant soit par son abandon par ses parents, sans motif valable dans un endroit ou dans une institution publique ou privée, soit par l'abandon du foyer familial par les parents pendant une longue période sans fournir à l'enfant les besoins nécessaires, soit par le refus des deux parents de recevoir l'enfant suite à un jugement relatif à sa garde, soit par le refus de le soigner et de veiller à son bon traitement, soit par le rejet affectif grave et/ou continu de l'enfant par ses parents.

Est également considéré comme négligence, le manque notoire d'éducation et de protection.

Les auteurs des actes de négligences visés au présent article sont passibles des peines prévues par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant.

Article 82 : enfant de la rue

Est considéré comme "*enfant de la rue*" tout enfant, résident urbain, qui passe tout son temps dans la rue, travaillant ou pas, et qui entretient peu ou pas de rapports avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection. La rue demeure le cadre exclusif et permanent de sa vie et la source de ses moyens de subsistance.

Est considéré comme la rue, tout endroit autre qu'une famille ou une institution d'accueil, notamment les édifices publics ou privés comprenant bâtiments, cours, trottoirs.

Article 83 : enfant dans la rue

Est considéré comme "*enfant dans la rue*" l'enfant qui passe une majeure partie de son temps dans la rue, travaillant ou pas et qui demeure en contact avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection.

Est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 200.000 à 500.000 ouguiyas quiconque par ses agissements incite ou contraint un enfant à vivre dans la rue.

Article 84 : enfant recueilli

Est considéré comme "*enfant recueilli*" par une institution publique ou privée ou par un individu tout enfant dont les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée de sa garde s'en sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an.

Tout enfant se trouvant dans l'une des situations visées au paragraphe ci-dessus peut être déclaré par le président du tribunal de la moughataa compétent, abandonné à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais d'en assurer la charge et que le juge n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

Article 85 : nouveau-né recueilli

Est considéré comme "*nouveau-né recueilli*", le nouveau-né abandonné et recueilli par un individu, une institution publique ou privée, dont les père et mère n'ont pu être identifiés.

Est puni d'une amende de 40.000 à 50.000 ouguiyas inclusivement et d'un emprisonnement de cinq à dix jours ou de l'une de ces deux peines quiconque ayant trouvé un enfant nouveau-né ne le remet pas à l'autorité compétente ou, s'il désire le prendre en charge, n'en fait pas la déclaration à l'autorité compétente.

Chapitre deuxième : protection sociale de l'enfant en danger

Section première : intervention du représentant du département en charge de l'enfance

Article 86 : définition et missions du représentant du département en charge de l'enfance

Le représentant du département en charge de l'enfance représente le département en charge de l'enfance aux niveaux régional ou local.

Les représentants du département en charge de l'enfance interviennent dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant, sa sécurité ou son intégrité physique ou morale sont menacées ou exposées à un danger dû au milieu dans lequel il vit ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison des mauvais traitements qu'il subit.

A ce titre, le représentant du département en charge de l'enfance est habilité à :

- écouter l'enfant et ses parents sur des faits signalés ;
- procéder aux investigations et prendre ou faire prendre des mesures adéquates en faveur de l'enfant ;
- établir un rapport sur les agissements qu'il constate à l'encontre de l'enfant et saisir le tribunal compétent ;

Le représentant du département en charge de l'enfance veille à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'accomplissement de sa fonction.

Article 87 : devoir de signaler

Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au représentant du département en charge de l'enfance de son ressort tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, à son développement et à son intégrité physique ou morale. L'enfant lui-même peut signaler au représentant du département en charge de l'enfance sa situation ou celle de tout autre enfant.

Article 88 : signalement par l'enfant

Les personnes majeures sont tenues d'aider tout enfant qui se présente à elles dans le but de voir ou de pouvoir informer le représentant du département en charge de l'enfance ou de lui signaler l'existence d'une situation difficile qui le menace ou menace tout autre enfant.

Article 89 : immunités

Nul ne peut être arrêté ou poursuivi pour avoir accompli de bonne foi le devoir de signaler prévu dans les dispositions précédentes.

Article 90 : non divulgation

Il est interdit à toute personne de divulguer l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signaler sauf avec son consentement ou dans les cas prévus par la loi.

Section deuxième : institutions publiques d'encadrement et de rééducation

Article 91: définition

Les institutions publiques d'encadrement et de rééducation sont des établissements de prévention, d'adaptation sociale et de resocialisation des enfants dont la moralité, la sécurité et/ou l'éducation sont compromises.

Article 92: classification

Les institutions publiques d'encadrement et de rééducation comprennent:

- Les centres d'accueil et d'observation;
- Les centres de rééducation;
- Les centres d'accueil et de transit;
- Les maisons de jeunes filles.

Article 93: centres d'accueil et d'observation

Les centres d'accueil et d'observation sont des établissements destinés à recevoir en observation, sous le régime d'internat, des enfants en danger moral pour une évaluation de leur situation, en vue d'un retour en famille, d'un placement familial ou d'un placement institutionnel.

Les centres d'accueil et d'observation sont ouverts aux enfants de dix (10) à quatorze (14) ans.

La décision d'admission dans un centre d'accueil ou d'observation est prise par le juge compétent au vu d'un rapport d'enquête sociale et/ou d'observation.

Article 94 : centres de rééducation

Les centres de rééducation sont des établissements destinés à accueillir, sous le régime d'internat, les enfants inadaptés sociaux, en vue de restructurer leur personnalité et de favoriser leur meilleure réinsertion sociale, notamment par l'acquisition d'une autonomie, au sens de la responsabilité et de la productivité.

Les centres de rééducation sont ouverts aux enfants de dix (10) à dix huit (18) ans ;

La procédure de placement dans les centres de rééducation est une prérogative du magistrat compétent.

La durée du séjour dans un centre de rééducation ne peut excéder trois ans. Toutefois, la direction du centre peut si elle le juge opportun, solliciter du juge compétent des enfants la prorogation du séjour d'un enfant.

Article 95 : centres d'accueil et de transit

Les centres d'accueil et de transit sont des établissements destinés à recevoir provisoirement, sous le régime d'internat, les enfants abandonnés ou en détresse en vue de retrouver leurs parents ou tuteurs ou de faire aboutir la procédure de placement familial ou institutionnel.

Les centres d'accueil et de transit sont ouverts aux enfants de zéro (0) à quatorze (14) ans.

Le placement dans les centres d'accueil et de transit se fait sur décision du juge compétent ou sur décision conjointe du représentant du département en charge de l'enfance et du directeur de l'institution ou son représentant sur la base d'un rapport de signalement. Dans les quarante huit (48) heures suivant le placement, copie de la décision est adressée au président de la juridiction compétente pour suivi et contrôle par le directeur de l'institution.

Article 96 : maisons de jeunes filles

Les maisons de jeunes filles sont des établissements destinés à recevoir, sous le régime d'externat ou d'internat, en vue de les rééduquer et de favoriser leur insertion ou réinsertion socioprofessionnelle, les enfants de sexe féminin en danger moral.

Les maisons de jeunes filles sont ouvertes aux enfants âgés de quatorze (14) à dix huit (18) ans.

La durée de séjour dans les maisons de jeunes filles ne peut excéder trois (3) ans. Toutefois, la direction de l'institution concernée peut requérir du juge en charge des enfants de prolonger la durée de séjour de la jeune fille, si elle juge cela nécessaire.

Article 97 : organisation et fonctionnement des institutions publiques d'encadrement et de rééducation

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des institutions d'encadrement et de rééducation ainsi que le statut des éducateurs sont fixés par voie réglementaire.

Section troisième : les institutions d'encadrement de la petite enfance

Article 98 : définition

Les institutions d'encadrement de la petite enfance sont des établissements spécialisés chargés d'assurer l'accueil, l'encadrement, la survie, la protection et le développement des enfants, de la naissance à l'âge de six ans.

Article 99: classification des institutions d'encadrement de la petite enfance

Les institutions d'encadrement de la petite enfance comprennent :

- Les crèches ;
- Les garderies communautaires;
- Les jardins d'enfants.

Article 100 : crèches

La crèche constitue un lieu d'accueil collectif destiné aux enfants âgés de 0 à 36 mois. Elle permet à l'enfant de découvrir la vie collective et a pour rôle de pallier au mieux l'absence épisodique des parents, mais sans s'y substituer.

Article 101: garderies communautaires

La garderie communautaire est un lieu collectif de garde destiné aux enfants en âge préscolaire de 3 à 6 ans, installé en milieu périurbain, communautaire ou rural, offrant des services adaptés aux besoins et conditions de vie des usagers à faible revenu.

Article 102: jardins d'enfants

Le jardin d'enfants est un établissement préscolaire de garde destiné aux enfants de 3 à 6 ans pour offrir un service de garde éducative basé sur l'éveil, le développement de l'intelligence, l'épanouissement des enfants et prépare l'enfant à l'école.

Article 103 : organisation et fonctionnement des institutions d'encadrement de la petite enfance

L'organisation et le fonctionnement des institutions d'encadrement de la petite enfance ainsi que le statut des éducateurs sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre troisième : protection judiciaire de l'enfant en danger

Section première : responsabilité pénale de l'enfant

Article 104 : majorité pénale

La responsabilité pénale de l'enfant et toutes les questions y relatives sont régies par l'article 2 de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant.

Article 105 : détermination de l'âge

L'âge de l'enfant se détermine à la date de la commission de l'infraction.

Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente partie du code, l'acte de naissance ainsi que les copies certifiées conformes font foi de l'âge du mineur.

En l'absence de tout document, l'âge pourra être déterminé par déduction, à partir de l'apparence physique ou des déclarations faites par l'intéressé ou ses parents, tuteurs, gardiens, au cours des investigations.

Section deuxième : garanties judiciaires spécifiques à l'enfant en conflit avec la loi

Article 106: principe

Tout enfant en situation de conflit avec la loi a droit à un traitement spécial adapté à son âge et à sa situation visant en priorité sa réinsertion sociale.

Article 107 : phase d'enquête

Dès son arrestation, l'enfant doit être informé dans les détails des faits qui lui sont reprochés, de son droit à l'assistance d'un conseil, d'une assistance sociale et de son droit à la présence d'un parent ou d'un tuteur.

L'Officier de Police Judiciaire est tenu d'informer immédiatement ou dans les plus brefs délais les parents, tuteur ou gardien de l'enfant des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque l'enfant est gardé à vue, les officiers ou agents de police sont tenus, avant sa comparution devant le Procureur de la République, d'aviser ses parents ainsi que le représentant du ministère en charge de l'enfance du lieu de sa garde à vue, de l'infraction qui lui est reprochée et de la date et du lieu de sa comparution.

Le régime de la garde à vue est organisé par l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant.

Sur les lieux de la garde à vue, les enfants doivent être séparés des adultes. L'enfant de moins de quinze (15) ans ne peut être détenu dans une maison d'arrêt.

Article 108: Du contrôle du Procureur de la République

Les officiers de Police Judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'enfant suspecté, ni entreprendre aucune procédure à son encontre qu'après avoir avisé le procureur de la République en charge des enfants.

Article 109: droit à un procès équitable

L'enfant suspecté ou accusé d'infraction est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

Lors de la première comparution, le juge compétent est tenu de signaler à l'enfant son droit d'être assisté d'un défenseur désigné d'office au cas où ses parents n'auraient pas la possibilité d'en constituer.

Le procureur informe des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus auxquels il communiquera le nom du défenseur commis d'office.

Tout manquement aux dispositions ci-dessus entraîne la nullité de la procédure.

Article 110: préservation de la vie privée de l'enfant

Les juridictions pour enfants et toutes les personnes requises par elles doivent, veiller au respect de la vie privée de l'enfant.

La publication des procès-verbaux de l'enquête préliminaire, du compte rendu des débats, des jugements pour enfants est interdite. La publication des textes ou de toutes illustrations concernant l'identité et la personnalité des enfants est également interdite.

Cependant, en cas de nécessité et sur autorisation expresse du président de la juridiction, le jugement peut être publié sans que le nom de l'enfant puisse y être indiqué même par une initiale.

Est puni d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) d'ouguiya celui qui:

- publie un compte rendu des débats dans lesquelles le huis clos a été ordonné ou des débats des juridictions pour enfants.

- publie une décision condamnant un enfant assortie de tout moyen permettant son identification.

- rend compte, sauf en publiant le jugement, des procès en déclaration de paternité, en divorce et d'avortement ;

- sans l'autorisation écrite du Procureur de la République, donne une publicité par quelque moyen que soit au suicide d'enfant. En cas de récidive, un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans peut également être prononcé.

- reproduit par l'image ou sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des circonstances des infractions violentes et toutes celles commises contre les enfants, sauf demande écrite du magistrat chargé de l'instruction.

Section troisième : juridictions spécialisées dans la protection des enfants

Article 111 : compétence générale

La protection judiciaire de l'enfant est assurée par les juridictions pour enfants déterminées par la présente loi et l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant.

Paragraphe premier : les juges des juridictions des enfants

Article 112 : spécialisation

Les magistrats composant les juridictions pour enfants, qu'ils soient du parquet ou du siège, doivent être spécialisés dans le domaine de l'enfance.

Article 113 : désignation du juge des enfants

Les juges des juridictions pour enfants sont nommés par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature compte tenu de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et de leurs aptitudes.

Article 114 : compétence des juges des enfants

Nonobstant les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, au niveau de la poursuite, l'instruction et le jugement, les juges des enfants reçoivent les informations et les rapports, assurent la collecte des données, entendent l'enfant et convoquent toute personne capable de les éclairer sur sa situation.

Ils peuvent prononcer pour un délai précis l'une des mesures suivantes :

1. Maintenir l'enfant auprès de sa famille sous la responsabilité parentale;
2. Maintenir l'enfant auprès de sa famille et commettre le représentant du ministère en charge de l'enfance pour le suivi de l'enfant et pour l'appui à son insertion familiale ;
3. Soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique et/ou le confier à un établissement médical ou psycho-éducatif ;
4. Mettre l'enfant sous le régime de la tutelle au sein de sa famille élargie ou le confier à une famille ou à une institution d'encadrement ou de rééducation spécialisée publique ou privée appropriée ;
5. Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut prendre la décision provisoire de l'éloigner de sa famille et autoriser à le soumettre au régime de la tutelle, tout en obligeant ses parents à participer à la prise en charge des besoins de l'enfant. La mesure édictée est exécutée nonobstant appel ou opposition ;
6. Placer l'enfant dans un centre spécialisé tout en assurant sa scolarisation ou sa formation professionnelle ;
7. Dans le cas de l'enfant, déclaré abandonné, déléguer l'autorité parentale à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant ou à une institution d'encadrement.
8. Dans le cas de l'enfant recueilli, le président du tribunal de la moughataa compétent, avisé par les institutions publiques ou privées et par les individus ayant recueilli l'enfant, statue sur les mesures provisoires de garde et de protection de celui-ci.

Article 115 : saisine des juridictions pour enfants

Les juges des enfants sont saisis de la situation de l'enfant menacé suite à une demande écrite ou une déclaration verbale faite à leurs Greffes émanant :

1. conjointement des parents ou de l'un d'eux ;
2. du tuteur ou du gardien de l'enfant ;
3. du Ministère Public ;
4. du représentant du ministère en charge de l'enfance ;
5. des services publics chargés de l'action sociale ;
6. des institutions ou organisations de défense ou de protection des droits de l'homme ;
7. de l'enfant ;
8. des institutions publiques ou privées ou des individus qui ont recueilli l'enfant abandonné.

L'un des juges des enfants peut se saisir d'office. Dans ce cas, les autres juges concernés, les parents, tuteurs ou gardiens de l'enfant sont avisés dans les vingt quatre (24) heures qui suivent.

Article 116 : enquête

A toutes les étapes de la procédure et nonobstant les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, les différents juges des enfants reçoivent les informations et les rapports du représentant du ministère en charge de l'enfance, assurent la collecte des données, entendent l'enfant et convoquent toute personne utile pour les éclairer sur la situation de l'enfant.

Ils doivent se faire aider dans leurs tâches par les agents des services publics chargés de l'enfance et de l'action sociale de leur ressort.

Lorsque les juges des enfants confient au représentant du ministère en charge de l'enfance la mission de poursuivre les investigations et la collecte des données sur la situation de l'enfant et de déterminer ses besoins, celui-ci sera tenu de présenter son rapport de mission dans un délai ne pouvant excéder un mois, hormis les cas où l'intérêt de l'enfant nécessite une prorogation qui sera accordée par le juge des enfants concerné.

Les juges des enfants peuvent charger les autorités de police de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant. Ils peuvent également ordonner un examen médical ou psycho-clinique de l'enfant ou tout procédé jugé nécessaire pour déterminer ses besoins.

Article 117: clôture de l'enquête

Nonobstant les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, à l'issue de son enquête, le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants communique les pièces au Procureur de la République et convoque l'enfant et ses parents ou gardiens par voie d'huissier dix jours au moins avant l'audience. Il avise ses conseils s'il y a lieu.

Le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants apprécie souverainement les résultats des recherches et rapports qui lui sont soumis.

Article 118 : mesures provisoires

Avant de statuer, le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants peut prendre des mesures provisoires notamment :

1° le changement de garde de l'enfant

2° sa remise à un centre d'accueil ou d'observation, à tout établissement approprié ou à un service de l'aide sociale à l'enfance.

Il peut dans tous ces cas charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation de suivre l'évolution de l'enfant et de sa famille.

Ces mesures provisoires ordonnées par le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants peuvent à tout moment être modifiées ou reportées par lui soit d'office, soit à la requête de l'enfant, ses parents ou gardien ou du procureur de la république.

Quand il n'agit pas d'office, le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants doit statuer au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

Article 119 : gratuité de la procédure

La procédure devant le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants est gratuite tant en premier ressort que devant la juridiction d'appel.

Les décisions et documents produits sont enregistrés en débet. Toutes les dépenses de procédure sont assimilées aux frais de justice criminelle en ce qui concerne leur paiement, leur imputation, leur liquidation et leur mode de recouvrement.

Article 120 : suivi

Le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants est tenu de suivre l'exécution de toutes les mesures et dispositions qu'il a décidées concernant l'enfant. Il sera aidé, en cela, par le

représentant du ministère en charge de l'enfance territorialement compétent.

Article 121: demande en révision

Le président de la juridiction pénale ou criminelle des enfants peut, en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, réviser les mesures prises à l'encontre de l'enfant. La demande de révision est présentée par le tuteur ou gardien ou par l'enfant lui-même, lorsqu'il est capable de discernement.

Le juge des enfants statue sur la demande de révision dans les quinze (15) jours qui suivent sa présentation.

Les décisions de révision ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 122 : frais occasionnés par les mesures prises

Les frais occasionnés par les mesures d'assistance éducative sont, dans tous les cas, à la charge des parents non indigents.

Paragraphe deuxième : poursuite ministère public

Article 123 : poursuite

Le Procureur de la République près le Tribunal dans le ressort duquel les juridictions pour enfants, a leur siège, est chargé de la poursuite des crimes, délits et contraventions commis par l'enfant.

Article 124: correctionnalisation

Tous les crimes, sauf ceux entraînant mort d'homme, peuvent être correctionnalisés en considération de la nature de l'infraction, de sa gravité, de l'intérêt lésé, de la personnalité de l'enfant ainsi que des circonstances de l'affaire.

Article 125 : mesures provisoires

Nonobstant les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, le juge d'instruction des enfants peut, dans l'intérêt de l'enfant, prendre une ordonnance motivée dans laquelle il décide, à titre provisoire, toute mesure d'éducation, de surveillance ou de garde.

Les mesures d'éducation, de surveillance ou de garde consistent :

-soit à remettre l'enfant à ses parents, tuteurs ou à la personne qui en avait la garde ou à une institution d'encadrement ou de rééducation appropriée,

- soit à le placer dans un établissement médical ou psycho-éducatif ;

- soit à le placer sous le régime de la liberté surveillée.

Article 126 : procédure à l'audience

Nonobstant les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, les audiences des juridictions pour enfants se tiennent à huis clos. Chaque affaire est jugée séparément et en dehors de tout autre prévenu.

Seuls sont admis à y assister les témoins, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant, son avocat et le ou les assistants sociaux ayant traité son cas, les représentants des services ou institutions s'occupant de l'enfance.

Le Président assure la police de l'audience et dirige les débats.

Le Tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le Ministère Public et le conseil, éventuellement un représentant du ministère en charge de l'enfance ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité et à une meilleure connaissance de la personnalité de l'enfant.

Le jugement est rendu en audience non publique en présence de l'enfant.

Il doit être motivé.

Article 127 : révision

Les mesures de placement sont révisables à tout moment par le Tribunal, soit d'office, soit à la requête de l'enfant ou de son représentant légal ou du représentant du ministère en charge de l'enfance.

Section quatrième : mesures de protection de l'enfant en milieu pénitentiaire

Paragraphe premier : mesures générales de protection des enfants en milieu pénitentiaire

Article 128 : droit de rester en contact avec le monde extérieur

Les enfants détenus ont le droit de communiquer avec le monde extérieur. Ce droit comporte :

- Le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes des membres de leur famille et de communiquer sans restriction et sans témoin avec eux;
- Le droit de recevoir, sous le contrôle de l'administration pénitentiaire des correspondances de toute personne de son choix ;
- Le droit de bénéficier mensuellement des autorisations de sortie spéciale de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles.

Article 129 : droit à l'éducation, à la formation professionnelle et au travail

Tout établissement pénitentiaire qui reçoit les détenus mineurs se doit de leur assurer, sous la direction d'enseignants qualifiés, une éducation y compris religieuse adaptée à leurs besoins et aptitudes, et propre à préparer leur retour dans la société.

En cas de carence de structures, cette éducation peut être assurée hors de l'établissement pénitentiaire dans un établissement scolaire de son ressort.

Tout détenu mineur ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ou qui a des difficultés scolaires a le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

Tout détenu mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable.

Article 130 : droit à une alimentation saine, équilibrée et suffisante

Les détenus mineurs ont droit à une ration journalière saine, équilibrée et suffisante. Il est interdit d'infliger à un mineur une punition consistant au refus ou en la réduction de la nourriture.

Article: 131 : droit aux soins médicaux appropriés

Tout détenu mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, d'obtenir les médicaments et suivre le régime alimentaire que le médecin peut prescrire. Ces soins sont dispensés conformément aux dispositions des textes fixant le régime pénitentiaire.

Article: 132 : droit aux loisirs et aux activités culturelles

Les détenus mineurs ont quotidiennement droit à un nombre d'heures d'éducation physique et récréative défini par le règlement intérieur de l'établissement. En absence de structures appropriées au sein de l'établissement, ces activités peuvent se dérouler hors de celui-ci.

Article: 133 : droit à un habillement et conditions de logement

Les détenus mineurs sont logés dans des locaux répondant aux normes d'hygiène et de dignité humaine. L'établissement veillera à ce que leur habillement réponde aux normes.

Article 134 : rapport médical et du traitement individuel

Aussitôt après son admission, chaque mineur doit être interrogé et examiné médicalement. Un rapport psychosocial et médical indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement, de programme

d'éducation et de formation approprié est présenté. Lorsqu'un traitement rééducatif individualisé est nécessaire, un personnel qualifié de l'établissement devra établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.

Article 135 : séparation des détenus mineurs des adultes

A défaut d'établissements spécifiques, les mineurs détenus doivent être séparés des adultes. Toutefois, l'administration de l'établissement après avis du responsable des affaires sociales en service dans l'établissement peut, compte tenu de l'intérêt du mineur détenu, décider de le mettre ensemble avec un ou plusieurs membres majeurs de sa famille détenus dans le même établissement.

Cette mesure peut également être prise en faveur des mineurs qui participent avec des adultes à un programme spécial de traitement qui présente pour les mineurs concernés des avantages certains.

Article 136 : mesures disciplinaires

Aucun mineur détenu ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans avoir été informé d'une manière qui lui est totalement compréhensible de l'infraction qui lui est reprochée et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense.

Toute sanction disciplinaire infligée contre le mineur doit être compatible avec l'impératif de respect de sa dignité et l'objectif fondamental du traitement en établissement.

Il est interdit même pour des raisons disciplinaires, d'infliger à un mineur détenu des traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que : le châtiment corporel, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale du mineur.

Article: 137 : contrainte physique

Les moyens et instruments de contrainte prévus par les lois et règlements ne peuvent être utilisés que dans les cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants. Ceux-ci ne doivent, en aucun cas, être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du chef de l'établissement, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin de l'empêcher de causer des dommages corporels

à lui même ou à autrui, ou de graves dommages matériels.

Article 138 : inspection

L'assistant social du ressort de l'établissement accueillant les mineurs est habilité à accéder dans ledit établissement afin de s'assurer que les conditions de détention des mineurs sont conformes aux prescriptions du présent code. Celui-ci peut consulter le dossier personnel de chaque mineur, les registres appropriés et tout autre document pertinent, il peut également entendre confidentiellement les mineurs ou le personnel de l'établissement pénitentiaire.

Il dresse un rapport sur ses constatations. Tout fait découvert par l'assistant social qui semble indiqué qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuite.

Paragraphe deuxième : liberté surveillée

Article 139 : définition

La liberté surveillée est une mesure prononcée par le juge à l'encontre du mineur délinquant qui consiste à le maintenir en milieu familial ou dans un centre d'éducation en milieu ouvert sous le contrôle et à la surveillance d'un travailleur social commis à cet effet.

Article 140 : décision de placement

Nonobstant les dispositions de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, la liberté surveillée peut être ordonnée, au moment de l'instruction, en cours de procédure ou au moment du prononcé du jugement.

Article 141 : surveillance

La surveillance des enfants placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par les représentants du ministère en charge de l'enfance sous l'autorité du juge qui l'a décidée, chacun dans son ressort de compétence.

Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, l'enfant, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. Le représentant du ministère en charge de l'enfance adresse un rapport au juge saisi de l'affaire, en cas de mauvaise conduite de l'enfant, de péril moral, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance,

ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtrait utile.

Article 142 : supervision

Chaque juge des enfants, accompagné de son greffier, doit visiter dans les limites de son ressort et une fois par trimestre les centres où sont placés les mineurs contrevenants pour en vérifier notamment le fonctionnement.

Il dresse un procès-verbal de visite qu'il fait parvenir au Procureur de la République. Une copie du procès-verbal est adressée au Ministre de la justice et au Ministre en charge de l'enfance.

Chaque juge des enfants est chargé de superviser les mesures qu'il prononce. Il est tenu de suivre les décisions prononcées à l'égard des mineurs, avec la collaboration des services concernés, et ce en visitant ces derniers pour se rendre compte de leur état, du degré d'acceptation de la mesure décidée, et d'ordonner le cas échéant des examens médicaux ou psychologiques ou des enquêtes sociales.

Hormis les cas cités, il doit revoir le dossier du mineur une fois par semestre au maximum, dans le but de réviser la mesure prononcée, et ce, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur ou de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde, de son avocat ou du directeur de l'établissement où il est placé. Toutefois, il ne peut changer une mesure préventive par une peine corporelle. Le contraire reste permis.

Article 143 : modification de la décision de placement

Chaque juge des enfants peut, à tout moment, et sur requête du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de son gardien, modifier les mesures préventives ou pénales qui ont été prises, si elles ont été prises par défaut ou si elles sont devenues définitives par expiration des délais d'appel.

Chaque juge des enfants peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit de l'enfant, soit de ses parents ou tuteur, soit sur le rapport du représentant du ministère en charge de l'enfance, statuer immédiatement sur les différentes difficultés d'exécution et sur tous les cas fortuits.

Chapitre quatrième : dispositions finales

Article 144: modalités d'application

Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Article 145: abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 146: publication

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 21 juin 2018

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de la Justice

MOCTAR MALAL DIA

Loi n° 2018-031 modifiant certaines dispositions de la loi n°2012.024 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91.24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions de l'article 20 (nouveau) de la loi n°2012.024 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91.24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 20 (nouveau) : Les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement constitués ayant totalisé au moins 1% des suffrages exprimés, au niveau national, au premier tour des plus récentes élections municipales générales peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dont le montant est inscrit dans la loi des finances.

Le montant de cette aide est réparti comme suit :

- Une première tranche de 40% est répartie à égalité entre les partis ou groupements de partis politiques tels que définis au premier alinéa du présent article ;
- Une deuxième tranche de 60% est répartie à égalité entre les partis ou groupements de partis politiques, au prorata des voix obtenues par chaque parti ou groupement de partis à l'issue du 1^{er} tour des plus récentes élections municipales générales.

La part revenant à chaque parti ou groupement de partis au titre de la deuxième tranche est calculée, après soustraction des bulletins